

Zeitschrift: Le Tracteur et la machine agricole : revue suisse de technique agricole
Herausgeber: Association suisse pour l'équipement technique de l'agriculture
Band: 25 (1963)
Heft: 3

Rubrik: 36ème rapport annuel de l'Association suisse de propriétaires de tracteurs : (1er juillet 1961 - 30 juin 1962) [suite]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.03.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



36^{ème} Rapport annuel

de l'Association suisse de propriétaires de tracteurs

(1er juillet 1961 — 30 juin 1962)

(Suite)

14. Education routière des conducteurs de tracteurs et accroissement de la sécurité du trafic

La campagne de propagande que nous avons lancée depuis l'année 1955 en vue d'une meilleure signalisation nocturne des chars et remorques agricoles est devenue pratiquement sans objet avec l'entrée en vigueur de l'ACF du 18 juillet 1961, qui rend les dispositifs réfléchissants obligatoires. Afin de faciliter les choses à ceux de nos membres qui habitent dans des régions très écartées, nous avons toutefois décidé de continuer à leur céder ces dispositifs jusqu'au mois d'avril 1962. Le nombre des dispositifs réfléchissants qui furent encore vendus à prix réduit s'éleva à 43 018 (26 592) unités. Le chiffre global des dispositifs cédés aux agriculteurs depuis le début de la campagne atteint ainsi 158 559 unités.

Le tableau 2 permet de voir que dans l'ensemble, nos sections ont mis sur pied 205 conférences avec projections sur l'ACF du 18 juillet 1961. Ces conférences permirent de toucher 18 210 agriculteurs, ce qui représente certainement une importante contribution à l'accroissement de la sécurité

Page de couverture

Notre page de couverture met en relief une nouveauté de l'industrie suisse des machines agricoles, c'est-à-dire la remorque autochargeuse système BUCHER.

Le fourrage vert est chargé par le haut, le canal élévateur étant fermé. L'herbe n'est ni tassée ni blessée et est déversée en une masse fraîche et aérée tandis que le fourrage sec et la paille sont pressés dans la remorque par le bas, le canal étant ouvert. Il faut moins d'une minute pour passer de la position de chargement en vert à la position de chargement en sec ou vice versa. Un avantage certain, c'est que le fourrage est chargé en masses compartimentées et ceci grâce à la parfaite corrélation entre le tapis d'avancement et la paroi arrière mobile. Ce système présente l'avantage, lors du déchargement automatique, que le fourrage ne tombe pas en vrac, mais en charges séparées se répartissant mieux sur toute la longueur de la fourragère.

Avec la remorque autochargeuse BUCHER, il est possible de charger: l'herbe, le semi-fané, le préfané, le maïs à ensiler, les collets de betteraves sucrières, le foin et la paille.

routière. On sait qu'à partir du 1er août 1961, il est interdit aux jeunes n'ayant pas 14 ans révolus de conduire un véhicule automobile agricole sur la voie publique. D'autre part, les jeunes de 14 à 18 ans doivent passer un examen théorique de conducteur. Il est à supposer que ces restrictions et les conférences organisées par les sections auront un heureux effet sur les statistiques relatives aux accidents de tracteurs. Ainsi que le montre le tableau 4, le nombre des tracteurs agricoles impliqués dans des accidents de la route a déjà diminué en 1961, et cela malgré l'augmentation de leur effectif (3810 tracteurs).

Quoi qu'il en soit, nous poursuivrons sans relâche, également dans « LE TRACTEUR et la machine agricole », notre travail de vulgarisation visant à encourager les mesures préventives contre les accidents, et à inciter les conducteurs de tracteurs à se comporter sur la voie publique de telle manière que la sécurité du trafic s'en trouve accrue.

Tableau 4
Tracteurs impliqués dans des accidents routiers

Tracteurs agricoles				
Année	Effectif total	Tracteurs impliqués	En % par rapport à l'effectif total	En % par rapport au total des accidents
1946*	14'700	293	2,00	0,89
1947*	16'000	301	1,88	0,68
1948*	17'400	320	1,84	0,66
1949*	18'600	277	1,49	0,55
1950*	19'500	323	1,66	0,55
1951	19'000	238	1,25	0,37
1952	21'971	287	1,31	0,41
1953	24'229	297	1,22	0,40
1954	24'894	311	1,25	0,38
1955	29'709	381	1,28	0,44
1956	33'149	357	1,07	0,47
1957	36'998	360	0,97	0,47
1958	41'172	450	1,09	0,56
1959	45'083	463	1,02	0,54
1960	48'890	533	1,09	0,56
1961	52'700	526	0,99	0,52

Tracteurs industriels				
Année	Effectif total	Tracteurs impliqués	En % par rapport à l'effectif total	En % par rapport au total des accidents
1951	1'008	137	13,6	0,21
1952	1'027	190	18,5	0,28
1953	1'118	182	16,5	0,24
1954	1'106	181	16,4	0,22
1955	1'149	208	18,0	0,24
1956	1'174	165	15,0	0,22
1957	1'106	136	12,3	0,17
1958	1'088	116	10,7	0,14
1959	1'102	102	9,3	0,12
1960	1'102	96	8,7	0,10
1961	1'160	82	7,6	0,08

Tableau 5
Objets impliqués en Suisse dans les accidents routiers *)

	1957	1958	1959	1960	1961
Chemin de fer	177	161	183	199	230
Tramways	1132	1118	1164	1121	1156
Cars ou autobus	785	836	901	889	912
Voitures automobiles	39803	44022	48061	55669	59999
Camions automobiles	6700	6514	6783	8207	9040
Tracteurs agricoles	360	450	463	533	526
Tracteurs industriels	136	116	102	96	82
Motocyclettes	7288	6467	5769	5098	4614
Scoters	3706	3928	4338	4571	4337
Petites motos et cyclomoteurs	—	—	—	—	4648
Vélos à moteur	2073	2415	2908	3466	—
Bicyclettes	7214	7121	7168	7385	6910
Chars	341	372	284	291	234
Charrettes à bras	84	93	62	72	76
Piétons	6078	6006	5979	6748	7067
Traîneaux de sport	52	49	48	35	30
Animaux	484	462	445	510	455
Divers	178	166	218	230	287
Total	76591	80296	84876	95120	100603

*) Sans compter les accidents avec dégâts matériels au-dessous de 200 francs.

15. La loi fédérale sur la circulation routière

La loi fédérale sur la circulation routière (LCR) adoptée par l'Assemblée fédérale du 19 décembre 1958 peut être comparée à la construction de notre réseau de routes nationales, qui se fait par tronçons. Les tronçons sont prévus tantôt longs ou courts, tantôt importants ou secondaires. A la fin de 1961, les ordonnances d'application et les arrêtés du Conseil fédéral en vigueur étaient les suivants:

- Arrêté du Conseil fédéral limitant la vitesse des véhicules automobiles, du 8 mai 1959;
- Ordonnance sur la responsabilité civile et l'assurance en matière de circulation routière, du 20 novembre 1959;
- Arrêté du Conseil fédéral concernant les dimensions et le poids des voitures automobiles et des remorques ainsi que les véhicules articulés, du 21 octobre 1960;
- Arrêté du Conseil fédéral concernant des mesures de contrôle relatives à la circulation routière, du 21 octobre 1960;
- Arrêté du Conseil fédéral concernant la forme des permis pour véhicules automobiles et pour leurs conducteurs, du 8 novembre 1960;
- Arrêté du Conseil fédéral sur l'assurance responsabilité civile des voitures automobiles et le transport des marchandises dangereuses, du 5 juin 1961;
- Arrêté du Conseil fédéral sur les véhicules automobiles et remorques agricoles, les machines de travail industrielles et les véhicules spéciaux, du 18 juillet 1961.

En ce qui concerne les nouvelles dispositions légales autres que celles contenues dans le dernier arrêté du Conseil fédéral, nous en avons déjà parlé dans le précédent rapport annuel et en d'autres occasions. Nous nous bornerons à rappeler que l'introduction du permis de conduire pour les jeunes de 14 à 18 ans a été différée d'une année. Elle n'aura donc lieu qu'à dater du 1er janvier 1963. D'autre part, il a été possible d'obtenir les allègements mentionnés ci-dessous:

- Les autorisations d'une certaine durée pour les transports de chargements ayant une longueur maximale hors tout de 30 m peuvent être délivrées actuellement par le canton de stationnement pour tout le territoire suisse (alors qu'elles n'étaient valables jusqu'ici que dans un rayon de 10 km).
- Les autorisations d'une certaine durée pour le transfert de machines de travail (également les machines de travail agricoles) sont valables sur tout le territoire cantonal.
- Les véhicules automobiles agricoles (et pas seulement les remorques agricoles) dont la largeur atteint 2 m 50 au maximum peuvent également circuler sans autorisation spéciale sur les routes qui ne sont ouvertes qu'aux véhicules à moteur d'une largeur allant jusqu'à 2 m 30.
- La largeur maximale admise pour les moissonneuses-batteuses circulant sur les routes a été portée de 3 m à 3 m 50. Une autorisation spéciale est toutefois nécessaire.
- Pour les courses effectuées directement de la ferme aux champs ou à la forêt et vice versa, les tracteurs agricoles à deux essieux peuvent de nouveau tirer 3 remorques, au lieu de deux, comme jusqu'ici. (En ce qui concerne notre requête visant à obtenir que les monoaxes à moteur non accouplés à une semi-remorque à essieu propulseur puissent tirer une remorque de travail en plus de la remorque de transport, une décision n'a pas encore été prise. Il est probable que la réponse sera positive).
- Les monoaxes à moteur dont la vitesse maximale ne doit pas dépasser 6 km/h peuvent être équipés d'une boîte de transmission à une seule vitesse, au lieu de deux.

Au cours de cette année administrative, les projets de l'ordonnance d'application sur les règles de la circulation routière et de l'ordonnance d'application sur les mesures exigées pour la circulation et la signalisation des véhicules ont été remis à notre organisation afin qu'elle fasse connaître sa prise de position. Ces deux projets furent envoyés à Messieurs les Présidents et Gérants des sections, ainsi qu'aux membres de la Commission technique, en les priant de nous donner leur opinion sur les différentes dispositions prévues. Puis le Secrétariat central, d'entente avec l'Union suisse des paysans, a procédé ultérieurement à l'élaboration des préavis. D'autre part, les projets des deux ordonnances en question furent examinés en détail par la Commission fédérale de la circulation routière, au sein de laquelle notre association est représentée par son gérant. Les décisions finales concernant les textes de ces deux ordonnances d'application appartiennent désormais au Conseil fédéral, qui se prononcera à ce sujet probablement à la fin de 1962.

Comme autres ordonnances importantes, dont les projets ne sont pas encore connus, il convient de citer:

- L'ordonnance technique relative à la construction et à l'équipement des véhicules.
- L'ordonnance administrative concernant l'immatriculation des véhicules, les permis de conduire et de circulation, les examens de conducteur et les contrôles de véhicules.
- L'ordonnance sur les heures de travail et de repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles.
- L'ordonnance concernant le transport de marchandises dangereuses.

L'entrée en vigueur des différentes ordonnances prévues entraînera vraisemblablement l'abrogation des arrêtés correspondants du Conseil fédéral, lesquels constituent en général des solutions transitoires. (A suivre)